

LA LECTURE DES ÉVANGILES INDULT

Très Saint-Père.

L'ABBÉ Garnier, du diocèse de Paris, poussé par le zèle de promouvoir, parmi les fidèles, la lecture pieuse et dévote du saint évangile, dans les éditions accompagnées de notes et approuvées par un évêque, ainsi que l'Église catholique le demande, supplie votre Sainteté de vouloir accorder à tous ceux qui auront fait pieusement, pendant un quart d'heure au moins, la lecture de l'Évangile, les indulgences qui sont concédées à ceux qui récitent les actes chrétiens.

Voici le texte du bref de Sa Sainteté :

S. S. Léon XIII, dans l'audience du 13 décembre 1898, au cardinal soussigné, préfet de la Congrégation des Indulgences et des Reliques, accorde à tous les fidèles qui auront fait, dans l'Évangile, une lecture pieuse d'au moins un quart d'heure, une indulgence de 300 jours à gagner une fois par jour, pourvu que l'édition de l'Évangile ait été approuvée par l'autorité légitime.

De plus, le Souverain Pontife accorde par mois une indulgence plénière à tous ceux qui auront fait cette lecture tous les jours du mois ; elle pourra être gagnée le jour du mois où, s'étant confessés et ayant communiqué, ils feront les prières habituelles aux intentions du Saint-Siège. Ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire.

Donné à Rome, le 13 décembre 1898.

Cardinal GOTTI, *préfet*.

Vu et certifié :

Cardinal RICHARD,

Archevêque de Paris.
